

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1898.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'administration des polders.

(Voir les n^{os} 82 et 116, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 60, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Président-Rapporteur ; FIÉVÉ, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM et le Baron DE SELYS LONGCHAMPS.

MESSIEURS,

La loi soumise à vos délibérations a pour objet de régulariser la situation des membres de la direction des polders et wateringues. Elle reste dans les limites de l'article 113 de la Constitution et ne vise que les arrêtés royaux pris indûment et viciant dans ses effets les dispositions de la loi fondamentale des polders, déterminée par les décrets du 28 décembre et 11 janvier 1811.

« A chaque marée l'Escaut dépose sur ses bords une quantité de limon » dont les couches successives finissent par former des atterrissements » tels que, à marée basse, ils sont complètement découverts. Ces alluvions » s'appellent « schooren » ou schorres.

» Lorsque les schorres sont arrivés à maturité, c'est-à-dire devenus » propres à la culture — fait que constate la végétation de certaines » herbes, — on les met à l'abri des eaux du fleuve au moyen de digues » s'élevant au-dessus des plus hautes marées et on les débarrasse des eaux » de l'intérieur par des travaux d'assèchement. Les schorres ainsi endi- » gués prennent le nom de polders.

» On nomme wateringues ou broeken les associations formées par les » propriétaires des vallées des rivières, pour l'exécution de travaux d'assè- » chement, d'irrigation et d'amélioration d'utilité commune. » (*Coup d'œil sur le régime des polders*, par Isidore VAN OVERLOOP, membre de la Chambre des Représentants.)

C'est donc à tort, comme le constate l'honorable rapporteur du Projet de Loi à la Chambre, que l'administration confond dans sa correspon-

dance deux choses absolument distinctes : la cote des niveaux de la marée haute déterminant la limite du polder et, le cas échéant, de la wateringue juxtaposée.

L'article 1^{er} précise le mode de nomination des membres de la direction ; il est conforme aux articles 19 et 20 du décret du 28 décembre 1811, ainsi conçu :

« L'assemblée générale se compose des propriétaires d'une certaine » étendue dans le polder.

» Dans le cas où le nombre des ayants droit de voter dans un polder » d'après le nombre d'hectares ne s'élèverait pas au cinquième des pro- » priétaires du polder, ou si ce cinquième ne comprenait pas au moins » trois propriétaires, le ministre des travaux publics, sur le compte qui » lui en est rendu par la direction, propose une nouvelle fixation du » nombre d'hectares nécessaires pour acquérir le droit de vote. »

L'article 2 stipule que l'abrogation des arrêtés royaux des 29 mars et 7 septembre 1822 ne peut avoir d'effet rétroactif ; il garantit sous ce rapport le droit des tiers dans les affaires judiciaires introduites antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ; et, d'autre part, elle valide les actes posés antérieurement par la direction des polders et dont aujourd'hui la légalité pourrait être contestée.

Votre Commission, se ralliant à ces considérations, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
V^{te} VILAIN XIII.